



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN ETANG
SUR LA COMMUNE DE MORHANGE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **7 Novembre 2012** présenté par **Monsieur Jean CORSAINT** enregistré sous le n° **57-2012-00156** ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur Jean CORSAINT
9 rue Chappelle Rode
57340 - MORHANGE**

de sa déclaration concernant la création d'un étang sur la commune de MORHANGE - annexe de "Rode".

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

3.2.4.0	1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A,B ou C (A). 2. de classe D (D).	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Néant

Le projet concerne la création d'un étang sur la commune de MORHANGE - annexe de "Rode" d'une surface de 1,05 ha.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MORHANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Création d'un étang à Morhange – annexe de "Rode"

Récépissé n° 57-2012-00156

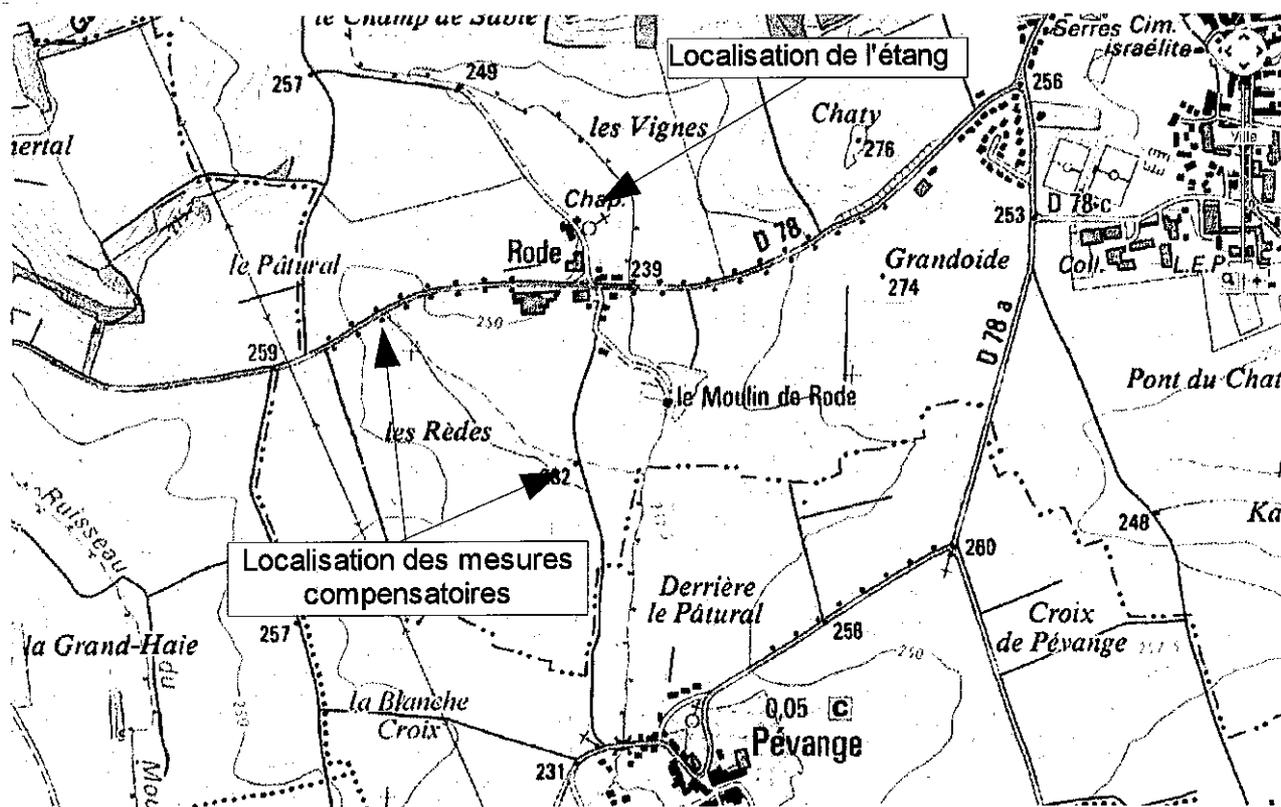
GENERALITES

Maitre d'ouvrage :

Monsieur Jean CORSAINT
9 rue Chapelle Rode
57340 MORHANGE

Tél : 03 87 86 26 27
06 14 38 52 11

Plan de situation



Création d'un étang d'une surface de 1,05 ha, sur la parcelle n°3 section n°12 de la commune de Morhange.

Le trop plein de l'étang va dans le ruisseau de Pévange, un ruisseau de seconde catégorie.
Le ruisseau de Pévange appartient à la masse d'eau SEILLE 2 (CR333).

STATUT DE L'ETANG

L'étang aura le statut d'eau close. Il sera alimenté par une source et le trop plein de l'étang se fera par un moine équipé d'une grille

VIDANGE

Le rejet de l'étang transitera par un moine de vidange à prise d'eau par le fond puis rejoindra un filtre à roseaux dont la fonction principale est d'épurer les eaux avant de les rejeter vers le ruisseau de Pévange.

Cette ouvrage assurera la vidange de l'étang et possèdera les caractéristiques suivantes :

- une cloison siphonide
- une grille à maille fine (< 10 mm) empêchant la circulation du poisson
- un trop plein
- une conduite d'évacuation vers le ruisseau de Pévange

Le pétitionnaire effectuera une vidange tous les 10 ans avec un débit de 10 l/s.

Le volume de l'étang est estimé à 10 900 m³.

La période de vidange se fera entre le 30 novembre et le 1er avril.

Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins une dizaine de jours avant le début de la vidange.

ESPECES PISCICOLES

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

- d'introduire dans les étangs des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixé par décret (article R.432-5 du code de l'environnement)
- d'introduire sans autorisation dans les étangs des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau soumis au titre III du code de l'environnement ; la liste des espèces est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté du 17 décembre 1985)

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

MESURES COMPENSATOIRES

Le projet d'étang impactera une surface de zone humide de 0,99 ha.

M. CORSAINT s'engage à pratiquer sur les parcelles n°95, 18, 19 et 20 de la section n°12 de la commune de Morhange une fauche tardive sur les secteurs proposés sur la carte soit une surface de 15 045 m² et la conservation du caractère en friche d'une zone humide non fauchée d'une surface de 2 572 m².